Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2020/ICPE/055
NAVILINE INDUSTRIES à Vieillevigne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007/ICPE/51 délivré le 28 mars 2007 à la SAS NAVILINE pour l'exploitation d'une unité de travail du bois et d'application de peintures sur le territoire de la commune de Vieillevigne, rue Eric Tabarly, concernant notamment les rubriques 2410, 2940-2 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2013/ICPE/98 délivré le 3 juin 2013 à la SAS NAVILINE Industries pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Vieillevigne, rue Eric Tabarly ;

VU l'article 14.3 intitulé *« Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV »* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 ainsi libellé :

« 14.3.1 Dispositions générales : l'exploitant met en place un schéma de maîtrise de ses émissions de COV.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'arrêté du 2 février 1998 (...)

14.3.2 Objectif de consommation de solvants : La mise en œuvre de ces actions doit permettre à partir de 2008 une réduction de la consommation annuelle de solvants d'au moins 36 % par rapport à la consommation de solvants pour l'année 2005 qui s'est élevée à 42 965 kg de COV (...)

14.3.3 Objectif d'émission de solvants : Les émissions à l'atmosphère de COV pour l'ensemble des installations sur le site ne dépassent pas l'émissions annelle (EAC) exprimée en tonne/an calculée par la formule EAC = ES. »

VU l'article 15 intitulé *« Surveillance des rejets à l'atmosphère »* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 ainsi libellé :

« 15.1 Plan de gestion des solvants : l'exploitant établit un plan de gestion de solvants qui mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation de solvants est supérieure à 30 t, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'information des actions visant à réduire leur consommation.

15.2 Mesures périodiques : les dispositifs des rejets canalisés et les points de mesure et de prélèvement sont aisément accessibles pour des interventions en toute sécurité. Ces derniers sont implantés conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants.
L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans par un organisme tiers, un contrôle des rejets de ses dispositifs de captation et de filtration de poussières, copeaux et sciures de bois.
Le contrôle porte sur la mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières dans l'air rejeté à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. »

VU l'article 23 intitulé *« Mesures générales de prévention des risques d'incendie et d'explosion »* de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 ainsi libellé :

« 23.1.5 Stockage des matières premières et des produits finis : Le stockage de matières premières (panneaux, contreplaqués) et des produits finis (mobiliers d'agencement) est réalisé dans le bâtiment « Bonnet Leclair ».

Les matières premières sont stockées sur des racks de la façon suivante :
- éloignement par rapport aux parois et structures porteuses > 0,8 m ;
- distance entre le sommet du stockage et la sous-face de la toiture du bâtiment > 0,9 m.

Des allées maintenues dégagées séparent la zone de réception et de stockage des matières premières de la zone de stockage et d'expédition des produits finis.

Le stockage au sein de ce bâtiment est organisé de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagées. » ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 20/02/2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmise à l'exploitant pour observation par courrier du 27 février 2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2020 ;

VU le rapport DEKRA n°D32697962001R001 daté du 17 mars 2020 développant les résultats des mesures réalisées sur l'ensemble des points de rejets à l'atmosphère des installations de la SAS NAVILINE Industries ;

CONSIDERANT que la SAS NAVILINE Industries ne peut justifier la réduction de ses consommations de solvants ;

CONSIDERANT que plusieurs installations d'application d'application de peintures de la SAS NAVILINE Industries ne respectent pas les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus-visé ;

CONSIDERANT que la SAS NAVILINE Industries ne peut justifier la conformité des émissions à l'atmosphère de ses installations d'application de peintures par le biais d'un schéma de maîtrise des émissions ;

CONSIDERANT que la SAS NAVILINE Industries ne respecte pas, pour les stockages de matières premières, ni la distance d'éloignement par rapport aux parois et structures porteuses ni la distance entre le sommet du stockage et la sous-face de la toiture du bâtiment ;

CONSIDERANT que le non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS NAVILINE Industries de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 :
- 14.3 intitulé *« Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV » ;*
- 15 intitulé *« Surveillance des rejets à l'atmosphère » ;*
- *23.1.5* intitulé *« Stockage des matières premières et des produits finis ».*

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – La SAS NAVILINE Industries exploitant une unité de travail du bois et d'application de peintures, sise, rue Eric Tabarly à Vieillevigne, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2007 :

- article 14.3 en rédigeant un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

- article 15 en établissant un plan de gestion des solvants ;

- article 23.1.5 en respectant les distances d'éloignement par rapport aux parois du bâtiment et par rapport à la sous-face de la toiture.

Pour l'application de l'article 23.1.5 la société NAVILINE Industries a la possibilité de proposer des solutions alternatives, l'objectif étant de maintenir, voire de diminuer, les distances d'effet à l'extérieur du site en cas d'incendie. Ces propositions seront développées dans une nouvelle étude des dangers actualisée transmise à l'inspection des installations classées.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - La présente décision est notifiée à la société NAVILINE INDUSTRIES par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une copie en sera adressée à :

- Madame la Maire de la commune de Vieillevigne;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 8 AVR. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER